

Problème droits des suretés

Par mllm, le 17/10/2015 à 21:19

Bonjour, j'ai un cas pratique dans lequel une caution a été consentie par une personne physique en faveur d'une société dans laquelle il est associé. Le contrat principal est l'octroi d'un crédit avec une clause de paiement anticipé en cas de non paiement de 5 mensualités. est ce que la clause de paiement anticipé est applicable à la caution ?
Ayant vu un article sur Dalloz qui semblait dire que la jurisprudence était contre sans citer d'arrêt, j'aurais besoin de vos Lumières.
merci d'avance

Par Yn, le 19/10/2015 à 09:13

Je ne comprends pas la question : la clause de "paiement anticipé" (traduction, clause de déchéance du terme ?) s'applique dans le contrat principal. Si le débiteur ne paie pas une échéance (mettons 100€), le créancier peut lui réclamer l'intégralité du prêt (mettons 5000€).

La caution va garantir cette opération, elle s'engage à garantir le paiement des 5000€.

Quelle est donc la question ?

Par mllm, le 19/10/2015 à 18:19

Bonjour, la caution est de savoir si la clause de paiement anticipé peut s'appliquer à la caution ? A priori, cela ne faisait pas de doute, cependant ayant vu un article sur le Blog Dalloz semblant indiquer qu'une les clauses de paiement anticipé n'était pas opposables à la caution, alors en l'espèce la caution ne serait pas obligée de rembourser la totalité de l'obligation et donc les 600 000 euros cautionné en l'espèce ou alors; son paiement à elle pourra s'échelonner sur la durée "normale du prêt".
je suis désolée que ma question ne soit pas claire mais je n'arrive pas à la formuler autrement.